

Bruxelles, le 11 mars 1943.

## AVIS COLLECTIF N° 16 C. MARCHANDISES

Distribution : Directions C et E, Représentants Commerciaux, Chefs de groupe, Chst, C. R. Compagnies, Verkehrsbüro de HVD. Bruxelles, Bureau 53-3.

---

### SOMMAIRE.

HVD Brüssel Lr 7 V 8 Vusg 15.-2-43 (gez.) Bauer	}	PARTIE I. — (Bureau 61-1). Interdiction de transport des schistes. Distribution ordinaire.
HVD Brüssel 7 V 1 Vgbb 17.-2-43.	}	PARTIE II. — (Bureau 62-1). Transport d'explosifs. Distribution ordinaire.
Nicht wichtig	}	PARTIE III. — (Bureau 62-2). Assurance des marchandises. Distribution ordinaire.

### AVIS C PARUS DEPUIS L'AVIS 12 C.

Avis 13 C du 27 février 1943.  
Voyageurs et bagages.

Avis 14 C du 2 mars 1943.  
Voyageurs et bagages.

Avis 15 C du 8 mars 1943.  
Statistique des marchandises transportées en mars 1943.

Bruxelles, le 11 mars 1943.

## AVIS COLLECTIF N° 16 C.

PARTIE I. — (Bureau 61-1).

Distribution ordinaire.

### Interdiction de transport des schistes de terril et des produits similaires.

Suivant instructions de l'Autorité allemande, il est interdit de fournir, jusqu'à nouvel ordre, du matériel pour l'expédition de schistes de terril, de schistes de déblai, de résidus de lavoir, de résidus de criblage ou de produits similaires, provenant de l'extraction ou du traitement du charbon, et cela sans égard à la destination ou à la dénomination des produits pour lesquels le matériel est demandé, par exemple : schistes de terril, schistes de lavoir ou produits similaires, résidus de l'extraction de la houille, résidus de lavoir, résidus schlammeux, terre-houille, terre de déblai, terre de remblai, schlamm de ruisseau, schlamm de maiais, schlamm amélioré, boue de schlamm, etc.

Dans les cas spéciaux, les expéditeurs doivent demander une autorisation de transport au Commandant militaire pour la Belgique et le Nord de la France — Office du charbon — par l'intermédiaire de la EBD Bruxelles.

(N° 17-4).

Pour le Directeur Général,

HENNING.

HVD Brüssel  
Lr 7 V 8 Vusg  
15.-2-43  
(gez.) Bauer

PARTIE I.

● — 182441-3-48 (1,650).

Bruxelles, le 11 mars 1943.

## AVIS COLLECTIF N° 16 C.

PARTIE II. — (Bureau 62-1).

Distribution ordinaire.

### Transport d'explosifs.

Les produits explosifs ne sont pas admis au transport. Ils ne peuvent éventuellement être acceptés que moyennant autorisation spéciale de la HAUPTVERKEHRSDIREKTION, à Bruxelles.

Pour le Directeur Général,

HENNING.

HVD Brüssel  
7 V 1 Vgbb  
17.-2-43.

PARTIE II.

● — 182441-3-48 (1,650).

Bruxelles, le 11 mars 1943.

## AVIS COLLECTIF N° 16 C.

PARTIE III. — (Bureau 62-2).

Distribution ordinaire.

---

### Assurance des marchandises.

Il est alloué au personnel une prime équivalente à 10 % de la recette brute des timbres-assurance de la Compagnie Européenne d'Assurance de marchandises et des bagages vendus pendant le mois.

En vertu du R. G. E., 3<sup>e</sup> partie, Fasc. V, art. 1380<sup>ter</sup>, page 81, cette prime est répartie par le chef de station entre les agents intervenant dans le service de l'assurance.

Dorénavant, de même que cela a lieu pour la prime provenant de l'assurance des bagages, la répartition aura lieu à raison de :

- 6 % pour l'agent chargé de la taxation et
- 4 % pour l'agent chargé de l'acceptation des envois.

Pour le Directeur Général,  
HENNING.

PARTIE III.

Nicht wichtig

⑥ — 132441-3-43 (1,650).